

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE N° 1259-2019/ARR/DENV

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	2
1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	2
1.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE.....	4
1.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
1.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
1.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	6
2.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	6
2.2 ODEURS.....	6
2.3 VOIES DE CIRCULATION.....	7
ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET REJETS LIQUIDES	7
3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
3.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 4 : DECHETS	9
4.1 PRINCIPES DE GESTION	9
4.2 ELIMINATION DES DECHETS	10
4.3 FILIERES D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES BOUES.....	10
ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
5.1 BRUITS	10
5.2 VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	10
6.1 GENERALITES	10
6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	11
6.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	12
6.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	13
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DU SYSTEME DE TRAITEMENT	15
7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE ET PRODUCTION DOCUMENTAIRE	15
7.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	15
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE	16
ANNEXE I	17
ANNEXE II	21
ANNEXE III	25

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Exploitation des installations

1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie, le développement de gîtes à moustiques, la présence de rongeurs et d'animaux nuisibles susceptibles de transmettre des maladies vectorielles et la quantité de matière polluante dans l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier les moyens mis en place en matière de lutte anti-vectorielle ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La station d'épuration est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique du groupement scolaire et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'article 3.2.3, hors situations inhabituelles ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus dans à l'article 3.2.3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

1.1.2 Caractéristiques des ouvrages de traitement

Les effluents proviennent des différents bâtiments composant le groupement scolaire, c'est-à-dire :

- Le collège et l'internat Sainte-Marie ;
- La cantine scolaire (RSSM) ;
- Le BTS Anova ;
- L'école primaire Luc Amoura ;
- Le lycée professionnel Marcellin Champagnat ;
- Le BTS du lycée Champagnat ;
- L'internat Le Rosay (au sein du lycée Champagnat).

Au niveau de la station d'épuration, les eaux domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type boues activées par traitement séquentiel combiné SBR.

L'installation est constituée de deux filières de traitement biologique d'une capacité totale de 1200 équivalent-habitants (EH).

Les charges journalières maximales admissibles sont définies comme suit :

Paramètre	Flux journalier
Volume	180,0 m ³ /j
DBO5	72 kg DBO5/j
DCO	144 kg DCO/j
Matières en suspension (MES)	108 kg MES/j

Pour limiter les difficultés de traitement des graisses provenant essentiellement de la cantine, un ouvrage de prétraitement des effluents de type débourbeur / séparateur à graisse d'une capacité de 3000L est installé.

Le traitement biologique comprend :

Un poste de relevage en PEHD équipé de :

- Trois pompes polyvalentes à turbine vortex munies de leur pied d'assise et relevables à l'aide d'une chaîne ;
- Un dégrilleur ;
- Trois poires de niveaux ;
- Deux clapets à boule ;
- Deux vannes d'isolement

Un trop-plein sera installé sur le poste de relevage (orienté vers le canal de mesure de débit en sortie). Il sera utilisable exceptionnellement en cas de réparation sur un bassin ou de problème sur les pompes, afin d'éviter un débordement sur le poste de relevage.

Un tamis rotatif faisant en partie office de décanteur primaire composé :

- d'un tambour :
 - Construction en fil inox de section triangulaire enroulé
 - Largeur : 600 mm / Diamètre : 400 mm
 - Espace entre fils : 0,75 mm
 - Q nominal = 28 m³/h
 - Flasques de tambour en aluminium ;
- d'un caisson en tôle inox ;
- d'un motoréducteur.

Le tamis sera capoté pour éviter les odeurs et sécurisé par une clé électronique.

Les déchets dégrillés seront directement envoyés dans une poubelle située dans un local fermé équipé d'un système de désodorisation en dessous du tamis.

Une cuve tampon de 70 m³ en bois équipée :

- d'une vidange manuelle ;
- d'un système de trop plein ;
- d'une pompe ;
- d'une poire de niveau pour détecter le niveau de sécurité.

Deux réacteurs SBR, chacun dans un réservoir bois de 130 m³, sans toit, équipés :

- d'une pompe de recirculation des boues ;
- d'un aérateur submersible à entraînement direct ;
- d'un système de trop plein ;
- d'une pompe d'extraction d'eau traitée déversoir flottant.

Une passerelle d'accès au tamis, au bassin tampon et aux SBR, avec grille fermée en entrée et garde-corps latéraux.

Un local technique conteneurisé de 20 pieds équipé :

- d'une table d'égouttage ;
- d'une armoire électrique, avec système Sofrel de télésurveillance et bouton d'arrêt d'urgence, fonctionnement semi-automatique de la station ;
- d'un système de traitement des odeurs ;
- 4 grilles d'aération ;
- d'une peinture extérieure verte ou marron pour favoriser l'intégration paysagère.

Un canal de mesure des eaux claires en sortie du réacteur SBR composé :

- d'un canal venturi ISO HQI-520C avec $Q_{min} = 1,6 \text{ m}^3/\text{h}$ et $Q_{max} = 90 \text{ m}^3/\text{h}$;
 - d'un canal d'amené standard HQA520 ;
 - d'une réglette graduée HQR ;
 - d'une sonde de mesure ultrasonique ;
 - d'un transmetteur ultrasonique niveau + débit.
-

Les eaux clarifiées sont rejetées vers le fossé nord drainant les eaux météoriques du site jusqu'à la rivière Katiramona. Le dimensionnement actuel du fossé permet de faire transiter une crue décennale, ainsi que le débit de pointe des rejets prévus à terme sur la station d'épuration.

Le fossé devra être curé pour améliorer l'évacuation des eaux (évacuation des végétaux coupés), en conservant une pente régulière calée sur le terrain naturel. Le curage sera limité aux 200 premiers mètres en sortie de la station d'épuration. Les 180 m les plus proches de la Katiramona seront laissés à l'état naturel afin de favoriser l'épuration naturelle par les végétaux.

La filière de traitement des boues, pour une production de boues estimée à 57,6 kg/jour comprend :

Les boues excédentaires, en sortie de SBR et de bassin tampon, seront acheminées vers une installation d'épaississement des boues située dans le local technique. Cette unité "table d'égouttage" sera composée :

- d'une pompe d'alimentation des boues de type vis excentrée ;
- d'une centrale de préparation de polymère émulsion ;
- d'une table d'égouttage ;
- d'une pompe de lavage de la bande ;
- d'une pompe gaveuse d'évacuation des boues épaissies ;
- d'un dispositif de renvoi des eaux d'égoutture de la table d'égouttage vers le poste de relevage en entrée de station.

Les boues épaissies seront stockées sur le site de Sainte-Marie, dans un silo à boues de 45 m³ avec vidange manuelle, permettant de garantir une autonomie de stockage d'au moins 3 mois.

Le silo sera vidangé, par camions de pompage à partir de la vidange manuelle, tous les trimestres en phase 1 puis tous les 1,5 mois en phase 2. Les camions de vidange ayant une capacité de 10 à 12 m³, l'opération de vidange se déroulera en plusieurs fois.

Les boues seront transportées dans des camions bâchés directement vers la filière de traitement habilitée.

1.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur relatif à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, polymères, produits absorbants, etc.

1.4 Intégration dans le paysage

1.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de boues de station d'épuration et de déchets.

1.4.2 Esthétique

Un aménagement paysager adapté à la situation de l'installation est mis en place et entretenu régulièrement afin de limiter l'impact visuel du site, notamment vis-à-vis des bâtiments scolaires voisins.

L'exploitant privilégie le choix des espèces endémiques ou locales.

Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites de l'aménagement paysager.

1.5 Incidents ou accidents

Outre les obligations fixées à l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Sud, un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord.

1.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

Document
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées
Justificatifs de lutte anti-vectorielle
Relevés de la consommation d'eau
Registre d'enlèvement des déchets
Registre d'épandage (le cas échéant)
Plan de sécurité
Plans de l'installation tenus à jour (général, circulation, stockage, etc.)
Justificatifs de la conformité des installations électriques
Registre des eaux usées traitées rejetées

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté et ses prescriptions techniques annexées sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

1.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants, notamment dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures :

Document	Modalités de transmission
Résultats des bilans entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 ci-dessous) et de la mesure des débits	Semestrielle (hors périodes de vacances scolaires)
Manuel d'autosurveillance	A sa création puis à chaque modification
Bilan de fonctionnement du système de traitement	Annuelle (avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1)
Registre de vidange du silo à boues et d'évacuation des boues vers la filière de traitement choisie	Annuelle
Résultats des analyses réalisées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de la Katiramona	Annuelle
Etude préalable à l'épandage des boues (le cas échéant)	Au minimum 1 mois avant la réalisation de l'épandage et à chaque modification de l'étude
Programme prévisionnel d'épandage des boues (le cas échéant)	Au minimum 1 mois avant le début de la campagne
Bilan agronomique d'épandage (le cas échéant)	A la fin de chaque campagne annuelle d'épandage ou au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante
Planning de maintenance	Au minimum 1 mois avant chaque maintenance pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées ou le traitement des boues
Résultats des mesures des émissions sonores	Dans les 3 mois suivants la délivrance de l'autorisation, puis tous les 3 ans

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Dispositions générales

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des présentes prescriptions.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à l'émission de polluants atmosphériques, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ou les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

L'installation n'étant pas équipée de dispositif d'extraction et de traitement de l'air vicié, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes afin de limiter le dégagement d'odeurs :

- l'ensemble de la station est nettoyé régulièrement et maintenu en état de propreté ;
- l'ensemble des déchets de la filière de traitement est stocké dans des bennes munies de couvercles étanches ;
- les bennes de transport des boues sont couvertes lors de leur enlèvement et de leur transport ;
- le temps de séjour des déchets sur la station est réduit au minimum ;
- les conduites et le poste de relèvement sont entretenus de manière à éliminer les dépôts de graisse et les graisses favorisant les fermentations anaérobies ;
- les ouvrages susceptibles de générer des odeurs (prétraitements, traitement des boues) sont couverts et ventilés.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement établi selon la norme en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, conditions anémométriques et correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

2.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Les aménagements sont adaptés à l'activité ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de déchet ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET REJETS LIQUIDES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau est pourvue d'une vanne susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif est clairement reconnaissable et facilement accessible.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau potable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

3.2 Traitement des effluents

3.2.1 Prescriptions générales

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par les présentes prescriptions. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites caractéristiques de rejet fixées par l'article 3.2.3 des présentes prescriptions.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par les présentes prescriptions, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

L'exploitant s'assure qu'il dispose à tout moment d'un stock de matériel et pièces de rechanges adéquates lui permettant de faire face aux contraintes de pannes et aux délais incombant à la livraison afin de prévenir les périodes d'indisponibilités.

Les ouvrages du système de traitement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveilance prévu à l'article 7 ci-dessous.

3.2.2 Période de maintenance, d'entretien et de réparation

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un mois au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées ou le traitement des boues. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le président de l'assemblée de province Sud peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets et le milieu naturel, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs. Les frais éventuels correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures régulières de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. L'inspection des installations classées peut demander la transmission des résultats d'analyses.

3.2.3 Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public et dans le milieu naturel, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites des caractéristiques du rejet
Température	$\leq 30^\circ \text{C}$
pH	$6 \leq \text{pH} \leq 8,5$
DBO5	35 mg/l
DCO	200 mg/l
Matières en suspension totales (MES)	85 mg/l

La mesure de ces concentrations est effectuée sur des échantillons moyens journaliers, sur des effluents bruts non décantés, non filtrés et sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Il est fait usage de préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à $5^\circ \text{C} \pm 3$) et asservis au débit. Un double des échantillons prélevés sur la station est conservé au froid pendant 24 heures.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées, reconnues et en vigueur.

Dans le cas où les résultats dépassent les valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant est tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise pour permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus.

3.2.4 Localisation du point de rejet

Les eaux traitées sont rejetées vers le fossé nord drainant les eaux météoriques du site jusqu'à la rivière Katiramona.

Les coordonnées RGNC 91-93 en projection Lambert NC (précision 5 mètres) de l'exutoire des rejets sont :

- X : 438 674
- Y : 229 244

3.2.5 Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et la formation de dépôts.

Il permet, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et la possibilité de réaliser des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient quotidiennement un registre des débits mesurés et des concentrations de l'ensemble des polluants listés à l'article 3.2.3 des eaux usées traitées par l'ouvrage de traitement et d'épuration.

ARTICLE 4 : DECHETS

4.1 Principes de gestion

4.1.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets réglementés sont éliminés conformément aux dispositions du livre IV, titre II du code de l'environnement.

4.1.2 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, de nuisances olfactives et sanitaires pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

A cet effet, les refus de tamisage et de dégrillage sont compactés, ensachés et éliminés par le circuit des ordures ménagères.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stocks de déchets sont maintenus aussi réduits que possible, notamment en ce qui concerne les boues résultant du procédé et les déchets issus du prétraitement.

4.1.3 Transport

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols, les chutes et l'épandage des déchets ou des produits contenus dans les déchets. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits pouvant entraîner des envols de poussières sont systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site.

Le transport des boues de station d'épuration se fait uniquement en benne bâchée pour limiter la diffusion des odeurs.

4.2 Elimination des déchets

Les déchets et résidus produits qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant pour chaque enlèvement de matières :

- la caractérisation et la quantification des déchets ;
- le nom de l'entreprise ayant effectué l'enlèvement ;
- la date de l'enlèvement ;
- la destination des déchets et leur mode d'élimination finale ;
- pour les déchets réglementés, le bordereau de suivi des déchets associé dans les conditions fixées par la réglementation.

4.3 Filières d'élimination et de valorisation des boues

Les boues d'épuration peuvent :

- soit faire l'objet d'une valorisation par compostage, co-compostage ou séchage dans les conditions fixées par la réglementation des installations classées ;
- soit faire l'objet d'une valorisation agricole ou sylvicole par épandage. Dans ce cas, les prescriptions visées dans l'annexe I sont respectées.
- soit être évacuées dans une installation de stockage des déchets dans les conditions fixées par l'autorisation de celle-ci.

Quel que soit le mode d'élimination et de valorisation, les boues font l'objet d'un programme d'autosurveillance selon les modalités définies à l'article 7.2.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du personnel ou du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Elles respectent les prescriptions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

Afin de limiter les bruits, les équipements de traitement des boues sont situés dans un local. De plus, le tamis rotatif des prétraitements est capoté et les dispositifs d'aération des bassins sont immergés.

L'exploitant réalise, dans les 3 mois qui suivent la délivrance de l'autorisation puis tous les 3 ans, une mesure des émissions sonores selon la réglementation et les méthodes en vigueur. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

5.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Généralités

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition des installations classées.

6.1.2 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations sans autorisation de l'exploitant. Une signalétique adaptée est mise en place en ce sens.

Le site de l'installation est intégralement clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres. Les zones éventuelles de végétation, notamment aux abords de l'installation, ne constituent pas une possibilité de franchissement de la clôture.

Un système de détection des intrusions fonctionnel est installé et en tant que de besoin, l'installation est éclairée la nuit et/ou gardiennée.

Des portails sont installés aux entrées de la station d'épuration et sont maintenus fermés. La fermeture de ces portails se fait par cadenas et clés.

6.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Des consignes de sécurité relatives à la circulation sont apposées dans l'établissement.

6.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

6.2 Dispositions constructives

6.2.1 Intervention des services de secours – accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant organise une reconnaissance du site par les services de secours ainsi que la formation du personnel notamment en matière de lutte contre l'incendie.

Au sens des présentes prescriptions, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci. Ces moyens sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les zones éventuelles de végétation, notamment aux abords de l'installation, sont régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sont à minima de :

- 1 poteau incendie du réseau public situé à moins de 200 mètres de la station de traitement des eaux usées et assurant un débit minimum de 60 m³/h. La capacité de ce poteau incendie sera certifiée par l'exploitant avant toute mise en service de l'installation ;
- 1 extincteur de 5 kg CO₂ dans le local technique.

L'extincteur est placé judicieusement dans l'installation, bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant met à disposition des moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours en cas d'incendie non maîtrisé.

Ce matériel est correctement entretenu et maintenu en bon état. Il est vérifié au moins une fois par an.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant dispose d'un plan de sécurité indiquant la position de l'extincteur sur le site. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de l'inspection des installations classées.

6.3 Dispositif de prévention des accidents

6.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les armoires électriques sont isolées des endroits où des émanations de gaz H₂S sont à craindre.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Notamment le local abritant les équipements de traitement tertiaire et des boues est équipé d'un dispositif d'extraction d'air éolien.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.3.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation (gants, lunettes de protection, masque, chaussures de sécurité antidérapantes, casque anti-bruit, détecteur de gaz, etc.) et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

Ces matériels et moyens sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à la lecture des fiches de données de sécurité et au risque chimique. Les fiches de données de sécurité des produits chimiques sont communiquées au médecin du travail.

6.3.5 Risques de chute et de noyade

Les zones présentant un risque de chute en hauteur ou de chute dans un plan d'eau sont équipées d'une protection adéquate (garde-corps, lisses, etc.).

Des bouées de sauvetage et des gaffes aisément accessibles sont disposées à proximité des bassins et des panneaux indiquant l'interdiction de baignade et le risque de noyade sont apposés.

6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes prescriptions ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.5 Dispositions d'exploitation

6.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'installation est équipée d'un système de télésurveillance.

6.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosibles » ou à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.5.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes prévoient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation à risques « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles et dangereux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.5.5 Hygiène et sécurité sanitaire du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le personnel d'exploitation présente des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant met également à disposition de ses employés les équipements de protection adaptés, les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène corporelle (lavabo, détergent pour les mains, etc.), une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l'installation. Un local sanitaire est par ailleurs mis en place.

Il s'assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

Le personnel utilise les vêtements et accessoires nécessaires pour l'exécution de son travail.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DU SYSTEME DE TRAITEMENT

7.1 Programme d'auto surveillance et production documentaire

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système de traitement respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

L'exploitant définit et met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme annuel de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur le milieu naturel, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores, olfactives ou les déchets. Ce programme consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est intégré au manuel d'auto surveillance décrit à l'annexe III. L'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées le manuel d'auto surveillance.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés à l'article 3.2.3 ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de résultat d'analyse non conforme aux valeurs limites en concentration du rejet, les résultats sont communiqués sans délai à l'inspection des installations classées et les actions correctives sont mises en œuvre par l'exploitant.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, l'exploitant alerte immédiatement les services compétents de la commune de Païta, la direction des affaires sanitaires et sociales ainsi que l'inspection des installations classées. Les modalités de transmission de ces informations sont définies dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, un bilan de fonctionnement du système de traitement faisant apparaître notamment l'ensemble des résultats des mesures et de contrôles effectués au cours de l'année précédente. L'annexe III liste les éléments constituant le bilan de fonctionnement.

7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'effluent mesuré et enregistré en continu en entrée et en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Mensuelle
Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3)	Semestrielle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification des équipements électromécaniques	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Annuelle
Mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation, puis tous les 3 ans

D'autre part, l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de suivi de la qualité biologique et physico-chimique du milieu récepteur susceptible d'être impacté par les rejets de l'installation autorisée par le présent arrêté. L'objectif du plan de suivi est de suivre l'évolution des conditions environnementales du milieu récepteur dans le but d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être induits par l'exploitation de ladite installation.

Ce plan de suivi comprend une mesure dans le milieu récepteur qu'est la rivière Katiramona, au niveau du point de rejet, sur la base des paramètres pH, DBO5, DCO et MES. Ce suivi est réalisé à une fréquence annuelle

et les résultats des campagnes de suivi font l'objet de rapports transmis annuellement aux services compétents de la province Sud (direction de l'environnement)

Par ailleurs, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance relatives notamment :

- aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisse) : nature, quantité, destinations ;
- aux boues issues du traitement des eaux usées :
 - boues produites : quantité de matières sèches des boues produites par la station avant tout traitement et hors réactifs ;
 - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s) selon les modalités de l'article 4.3.

La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.

La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.

La fréquence de mesure de la quantité de matières sèches produite est annuelle ; celle de la siccité des boues est au minimum une fois tous les deux mois.

- à la consommation de réactifs et d'énergie ;
 - consommation d'énergie ;
 - quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

L'ensemble des informations d'autosurveillance sont intégrées au bilan de fonctionnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre des volumes des eaux usées traitées rejetées par son installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'auto surveillance est archivé sur le site pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe au président de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué ;

Par ailleurs, conformément au dossier de demande d'autorisation :

- les installations sont démantelées ;
- les canalisations sont vidangées avec récupération de tous les effluents ;
- les différentes machines et installations sont nettoyées puis enlevées ;
- le site est revégétalisé, afin de limiter l'érosion par ruissellement, notamment par un engazonnement du sol. La végétation déjà présente sur le site est conservée.

ANNEXE I

Valorisation agricole

Au sens des présentes prescriptions, on entend par :

- boues solides : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- boues stabilisées : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- stabilisation : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- boues hygiénisées : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues.

Etude préalable à l'épandage

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude préalable à l'épandage au minimum un mois avant la réalisation de l'épandage. Cette étude comprend :

- a. la présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b. l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales, etc.) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c. les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d. une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II ainsi que sur le chrome et le nickel réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées, représentatif de chaque zone homogène. Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.
- e. la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage, etc.) ;
- f. les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction des préconisations générales) ;
- g. la représentation cartographique au 1/25000^{ème} du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;
- h. la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage, etc.) ;
- i. une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour et communiquée à l'inspection des installations classées en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a. la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- b. des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 4b de l'annexe II (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 4.3.2.1 concernés par la campagne d'épandage ;
- c. une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- d. les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturelle, etc.) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e. les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre d'épandage et de réalisation du bilan agronomique ;
- f. l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est soumis à l'inspection des installations classées au minimum 1 mois avant le début de la campagne.

Prescriptions relatives au stockage

Le dépôt temporaire des boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a. les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b. toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c. le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies au tableau 3 de l'annexe II ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d. seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Prescriptions relatives à l'épandage

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, respecte les deux conditions suivantes :

- a. elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b. elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 heures.

L'épandage des boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau 3 de l'annexe II.

Les boues ne peuvent être épandues :

- a. si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II ;
- b. tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II ;
- c. dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II ;

Les boues ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;

- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 1a de l'annexe II.
 - L'épandage est interdit :
 - a. pendant les périodes de forte pluviosité et, sur les terrains concernés par ce risque, pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
 - b. en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
 - c. sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des produits épandus hors du champ d'épandage ;
 - d. à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Modalités de surveillance des boues

L'échantillonnage et l'analyse des boues sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés dans le tableau 4a de l'annexe II ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe II, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme qui peut, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5a de l'annexe II. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par l'inspection des installations classées.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe II :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe II dans le cas contraire.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Modalités de surveillance des sols

Les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 4.3.2.1 :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe II, ainsi que sur le chrome, le nickel et le pH.

L'échantillonnage et l'analyse des sols sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Registre d'épandage

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- a. les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boues et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces) ;
- b. les méthodes de traitement des boues ;
- c. les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d. l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- e. l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues peut justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan agronomique

A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante. Ce bilan comprend :

- a. un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b. l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- c. les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;

la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable à l'épandage.

ANNEXE II

Tableau n°1a

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite en mg/kg MS	Flux maximum cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage ou sur sol dont le pH est inférieur à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Sélénium	-	-	0,12

Tableau n°1b

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite en mg/kg MS		Flux maximum cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau n°2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Cuivre	100
Mercure	1
Plomb	100
Zinc	300

Tableau n°3

Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	Pente du terrain inférieure à 7% : 35 m Pente du terrain supérieure à 7 % : 100 m
Cours d'eau et plan d'eau	<u>Pente du terrain inférieure à 7 % :</u> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. : 5 mètres des berges 2. Autres cas : 35 mètres des berges <u>Pente du terrain supérieure à 7% :</u> 1. Déchets solides et stabilisés : 100 mètres des berges 2. Déchets non solides et non stabilisés : 200 mètres des berges
Lieux de baignade.	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliologiques)	500 mètres
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres

Nature des cultures	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes : trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Autres cas : six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures récolte elle-même. maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes : dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Autres cas : dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

Tableau n°4a

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues

pH
matière sèche (en %)
matière organique (en %)
azote global
azote ammoniacal (en NH ₄)
rapport C/N
phosphore total (en P ₂ O ₅)
potassium total (en K ₂ O)
calcium total (en CaO)
magnésium total (en MgO)
oligo-éléments
(B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ^(*)

^(*) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Tableau n°4b

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

granulométrie
pH
matière sèche (en %)
matière organique (en %)
azote global
azote ammoniacal (en NH ₄)
rapport C/N
phosphore total (en P ₂ O ₅ échangeable)
potassium total (en K ₂ O échangeable)
calcium total (en CaO échangeable)
magnésium total (en MgO échangeable)
oligo-éléments
(B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ^(*)

^(*) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Tableau n°5a

Nombre d'analyse de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) (*)	< 32 t	32 t à 160 t	161 t à 480 t	481 t à 800 t	801 t à 1600 t	1601 t à 3200 t	3201 t à 4800 t	> 4800 t
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

(*) Quantité de matière sèche épandue issue de la station d'épuration concernée par les présentes prescriptions

Tableau n°5b

Nombre d'analyse de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) (*)	< 32 t	32 t à 160 t	161 t à 480 t	481 t à 800 t	801 t à 1600 t	1601 t à 3200 t	3201 t à 4800 t	> 4800 t
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

(*) Quantité de matière sèche épandue issue de la station d'épuration concernée par les présentes prescriptions

ANNEXE III

Manuel d'auto surveillance

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages de traitement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. L'exploitant y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les performances à atteindre en matière de traitement fixées par les présentes prescriptions.

Ce manuel est transmis à l'inspection des installations classées. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'administration sur le site de la station. Si le manuel fait l'objet de modifications importantes, il est transmis à l'inspection des installations classées.

Bilan de fonctionnement du système de traitement

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système de traitement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de traitement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, etc.) ;
- 3° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 4° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) ;
- 5° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 7 ci-dessus ;
- 6° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par l'exploitant ;
- 7° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 8° Un bilan des alertes effectuées par l'exploitant en cas de rejets non conformes décrits à l'article 7.1 ;
- 9° Une autoévaluation des performances du système de traitement au regard des exigences des présentes prescriptions ;
- 10° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.